

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2016-2017 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le **PREFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur,  
Vu le titre II du Livre II Code de l'Environnement relatif à la chasse, et notamment les articles L. 424-2 et suivants,  
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,  
Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 modifié relatif à l'emploi des gieux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans le département du Var,  
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif aux dates d'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,  
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 2 mai 2016,  
Vu la consultation du public sur ce projet d'arrêté effectuée du 4 mai 2016 au 18 mai 2016,  
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée du 11 septembre 2016 à 7 heures au 28 février 2017 au soir, pour toutes les espèces de gibier, sauf de gibiers migrateurs qui ne peuvent être chassés que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b>			
BROCARD	1 <sup>er</sup> juin 2016	9 septembre 2016	chasse à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, port d'un élément vestimentaire rouge orangé obligatoire,
CHEVREUIL CERFS	11 septembre 2016	28 février 2017	> plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc)
DAIM MOUFLON		28 février 2017	> à l'approche avec plan de chasse individuel obligatoire, > tir à balle obligatoire (ou à l'arc) > port du bracelet obligatoire
CHAMOIS		31 janvier 2017	pour les seuls bénéficiaires du plan de chasse, selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral individuel, à balle ou à l'arc uniquement
SANGLIER	du 1 <sup>er</sup> juin au 9 septembre 2016		pour les seuls bénéficiaires d'une autorisation individuelle, à l'affût ou à l'approche, tir à balle ou à l'arc uniquement
	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet 2016		en battue pour les seuls détenteurs d'une autorisation préfectorale
	du 1 <sup>er</sup> août au 9 septembre 2016		arrêté préfectoral de préouverture, chasse suspendue le 10 septembre 2016
	11 septembre 2016	28 février 2017	> plan de gestion départemental : - tir à balle obligatoire (ou à l'arc) - port du gilet rouge orangé obligatoire - carnet de battue obligatoire, - chasse individuelle autorisée avec obligation déclarative à la FDCV
Le lièvre et le renard ne pourront être chassés qu'à plomb. Toutefois, et uniquement dans le cadre des battues au grand gibier avec carnet de battue ainsi qu'à l'occasion du tir d'été au brocard et au sanglier, ainsi que durant la préouverture du sanglier, le renard pourra être tiré à balle ou à l'arc.			
Le port d'un gilet rouge orangé est obligatoire pour tout chasseur de grand gibier en battue.			
PERDRIX ROUGE et GRISE	OUVERTURE GENERALE	11 novembre 2016	Dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial, la chasse des perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse issus d'élevage, est autorisée pendant toute la période d'ouverture générale.
LIEVRE et LAPIN	OUVERTURE GENERALE	8 janvier 2017	
RENARD, BELETTE, FOUINE, BLAIREAU, RAGONDIN	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	A partir du 8 janvier 2017, ces espèces ne peuvent être chassées que lors de battues au renard et dans les mêmes conditions que ci-dessus.
GEAI des CHENES, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET, CORNEILLE	OUVERTURE GENERALE	CLOTURE GENERALE	A partir du 8 janvier 2017, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.
FAISAN, COLIN	OUVERTURE GENERALE	31 janvier 2017	

**ARTICLE 2 :** La date d'ouverture de la chasse au GIBIER D'EAU est fixée au 4 septembre 2016, sauf dispositions plus restrictives prévues à l'arrêté ministériel. La date de clôture est fixée par l'arrêté ministériel.

**ARTICLE 3 :** Les dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse aux oiseaux de passage et les conditions spécifiques de chasse sont fixées par arrêté ministériel.

BECASSE	OUVERTURE GENERALE	<b>PORT ET TRANSPORT INTERDITS</b> avant 8h le matin. <b>INTERDICTION DE TOUT TIR :</b> avant 8h et après 17h15 pour les mois de novembre et décembre, 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélevement Maximum Autorisé de 3 oiseaux/jour/chasseur, soit 30 oiseaux/chasseur pour l'ensemble du territoire métropolitain avec carnet de prélevement (à retirer auprès de la F.D.C.V.). Le port du carnet est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture. Le retour du carnet à la FDCV avant le 30 juin est obligatoire. <i>Préalablement à tout transport, obligation de munir l'oiseau du dispositif de traqueuse inamovible.</i>	
	FERMETURE 20 février 2017		
<b>GIBIER MIGRATEUR TERRESTRE :</b>			
CAILLE DES BLES TOURTERELLE DES BOIS	OUVERTURE 30 août 2016	Avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300m de tout bâtiment (arrêté ministériel du 24/03/2006).	
	FERMETURE 20 février 2017		
ALOUETTE DES CHAMPS	OUVERTURE 15 octobre 2016	A partir du 8 janvier 2017, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter.	
	FERMETURE 31 janvier 2017		
PIGEON BISET PIGEON COLOMBIN	OUVERTURE GENERALE		
	FERMETURE 10 février 2017		
TOURTERELLE TURQUE PIGEON RAMIER*	OUVERTURE GENERALE	(*) La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février à poste fixe matérialisé de main d'homme (arrêté ministériel du 10/01/2009 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2017		
GRIVES MERLE NOIR	OUVERTURE GENERALE	A partir du 10 février 2017, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter (arrêté ministériel du 19/01/2010 modifié)	
	FERMETURE 20 février 2017		

**ARTICLE 4 :** La chasse est suspendue le 10 septembre 2016 pour toutes les espèces faisant l'objet d'une ouverture anticipée.

**ARTICLE 5 :** L'emploi des gieux pour la capture des grives et des merles est possible du 1<sup>er</sup> octobre au 15 décembre 2016, sur autorisation individuelle et suivant les spécifications techniques annexées à chaque autorisation.

**ARTICLE 6 :** Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse du tétras lyre et de la gélinotte est interdite.

**ARTICLE 7 :** La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse individuelle des espèces soumises à plan de chasse (port du bracelet obligatoire) et de la chasse en battue du sanglier et des espèces soumises plan de chasse, avec carnet de battue.

**ARTICLE 8 :** La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 20 septembre 2016 au 31 mars 2017. La vénerie sous terre est ouverte du 20 septembre 2016 au 15 janvier 2017.

**ARTICLE 9 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 relatif à la sécurité de la pratique de la chasse**

Il est interdit :  
- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur l'emprise des routes et chemins goudronnés ouverts à la circulation publique ainsi que sur l'emprise des voies ferrées ou enclos dépendant des chemins de fer ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'une de ces routes, chemins ouverts à la circulation publique ou voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;  
- de faire usage d'armes à feu à partir d'un véhicule (sauf cas particulier article L.424-4 du Code de l'environnement) ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport d'énergie et téléphoniques et de leurs supports, de tirer dans leur direction ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu des habitations, caravanes, bâtiments d'exploitations agricoles et bâtiments industriels, et de leurs dépendances, des stades, lieux de réunion publique en général, de tirer dans leur direction ou au-dessus ;  
- à toute personne placée à portée d'arme à feu d'un champ de vigne de tirer dans sa direction ou au-dessus du 15 août au 1er octobre ;  
- de faire action de chasse à moins de 100m de toute machine agricole en action.

**Extrait de l'arrêté préfectoral relatif à la recherche des animaux blessés par chien de rouge**

Pour permettre la recherche des animaux blessés, les conducteurs de chien de sang agréés par l'Union Nationale des Chiens de Rouge, sont autorisés à rechercher les grands ongoules blessés tous les jours pendant la période d'ouverture des espèces concernées sur tout le territoire.  
Contacter le délégué départemental : M. BRIATORE Jean-Louis tél. 06.26.31.85.15

**Liste des espèces de gibier chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié)**

**GIBIER SEDENTAIRE**  
Oiseaux : colin, faisan de chasse, gélinotte des bois, lagopède alpin, perdrix bartavelle, perdrix rouge, perdrix grise, tétras lyre (coq maille) et tétras uragalle (coq maille), corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, geai des chênes, pie bavarde.  
Mammifères : blaireau, belette, cerf élaphe, cerf sika, chamois, isard, chevreuil, chien viverrin, daim, foulie, hermine, lapin de garenne, lièvre brun, lièvre variable, marmotte, martre, mouflon, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, renard, sanglier, vison d'Amérique.  
**GIBIER D'EAU**  
Berge rousse, bécasseau maubèche, bécassine des marais, bécassine sourde, canard chipeau, canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré uniquement sur le DPM, courlis corlieu, eider à duvet fouleux macroule, fuligule milouin, fuligule milouin, fuligule morillon, garrot à l'oeil d'or, harlede de Miquelon, huftier pie, macreuse brune, macreuse noire, nette rousse, oie candrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier argenté, pluvier doré, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver et vanneau huppé.  
**OISEAUX DE PASSAGE**  
Alouette des champs, bécasse des bois, caille des blés, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, pigeon biset, pigeon colombin, pigeon ramier, tourterelle des bois, tourterelle turque et vanneau huppé.

**Extrait de l'arrêté préfectoral du 21 août 1992 modifié**

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier de toutes les espèces sont interdits dans le Var pendant une durée de 30 jours francs à compter de leur date d'ouverture spécifique.  
Cette mesure ne s'applique pas aux espèces de gibier soumises au plan de chasse, à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

**Procédés de chasse interdits**

(extrait de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié)  
Sont interdits pour la chasse et la destruction des animaux nuisibles : l'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radiotéléphoniques, sauf en chasse collective au grand gibier, l'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux.